

Gouvernement du Québec

Décret 315-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la modification du décret 1143-99 sur l'Entente Canada-Québec sur le « Programme des partenariats du millénaire du Canada », entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes

ATTENDU QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada concernant le « Programme des partenariats du millénaire du Canada » a été approuvée par le décret numéro 1143-99 du 6 octobre 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de cette entente Canada-Québec, par les municipalités, communautés urbaines ou par des corporations ou organismes dont elles nomment la majorité des membres ou contribuent à plus de la moitié du financement ou par des regroupements de tels municipalités, communautés, corporations ou organismes ont été exclues de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux conditions suivantes :

A) que les projets présentés aient des effets durables et structurants;

B) que les projets favorisent le développement, l'innovation et la créativité;

C) que les projets aient une valeur ajoutée significative;

D) que les projets n'entraînent pas de dépenses récurrentes pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, les ententes conclues avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de cette entente Canada-Québec, par des organismes publics ont été exclues de l'application de l'article 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux mêmes conditions;

ATTENDU QUE, en vertu également de ce même décret, les ententes conclues avec le gouvernement fédéral, dans le cadre de cette entente Canada-Québec, par des commissions scolaires ont été autorisées en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2001 dans la mesure et aux mêmes conditions;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a décidé de prolonger le « Programme des partenariats du millénaire du Canada » jusqu'au 31 mars 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier en conséquence le décret numéro 1143-99 du 6 octobre 1999 concernant l'approbation de l'Entente Canada-Québec sur le « Programme des partenariats du millénaire du Canada », entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif de certaines ententes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse, de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE soit modifié le décret numéro 1143-99 du 6 octobre 1999 par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas du dispositif, de l'année « 2001 » par l'année « 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35855

Gouvernement du Québec

Décret 316-2001, 28 mars 2001

CONCERNANT la requête de la Société Hydro-Québec relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de reconstruction d'une partie d'un barrage existant au site de l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère

ATTENDU QUE la Société Hydro-Québec soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction d'une partie d'un barrage existant sur la rivière Saint-Maurice au site de l'aménagement hydroélectrique de Grand-Mère;

ATTENDU QUE le projet comprend la construction d'une nouvelle centrale en rive gauche, d'un évacuateur de crue principale, d'un ouvrage régulateur et d'un évacuateur de crue secondaire;

ATTENDU QUE les autres parties du barrage existant feront ultérieurement l'objet de travaux de réfection afin d'assurer la stabilité et la pérennité du barrage;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à assurer l'alimentation en eau d'une centrale hydroélectrique;